

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00089

Numéro SIREN : 908 984 792

Nom ou dénomination : A.S. CARS 133

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2022 sous le numéro de dépôt 370

Liste des souscripteurs d'actions SASU

Dénomination sociale : AS CARS 133

Au capital de : 500€

Adresse du siège social de la société : Quartier du Gros Moule 13370 MALLERMORT

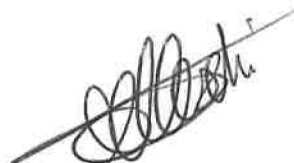
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
TELESCHI ENZO 12 LOT MON TRESOR 13350 CHARLEVAT	50	500 €	500 €
Total	Nombre d'actions total	Montant du capital de la SASU	Montant du capital libéré

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société AS CARS 133....
est certifié exact, sincère et véritable par M. TELESCHI ENZO.....

Fait à Mallermort le 08/01/2022

Signature de l'actionnaire unique



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON
PV DEPOT N° 370 DU

21 JAN. 2022
« A.S CARS 133 »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : Quartier du Gros Mourre
13370 MALLEMORT

STATUTS

ET

« A.S CARS 133 »

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 500 euros
Siège social : Quartier du Gros Mourre
13370 MALLEMORT**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur TELLESCHI ENZO**
Demeurant 12 Lot Mon Trésor- 13350 CHARLEVAL
Né le 05 janvier 1999 à Aix en Provence
De nationalité française,

Célibataire.

**CECI EXPOSE, LE SOUSSIGNE A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER :**

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A.S CARS 133 »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

ET

- Mécanique tous véhicule.
- L'achat et la revente de véhicule et tous produits s'y rapportant.
- Le dépannage et la location de véhicule.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, techniques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet social sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Quartier du Gros Mourre – 13370 MALLEMORT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts, et dans tous autres endroits, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire de CINQ CENTS (500 Euros).

Le soussigné apporte à la société, les apports comme suit :

- Monsieur TELLESCHI ENZO

La somme de Cinq euros..... 500 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE.....500 EUROS

Ladite somme a été intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat de dépôt, établi par l'établissement bancaire, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), divisé en Cinquante (50) actions de Dix (10) Euros de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

ET

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées à l'article 14 ci-après.

9.1. – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président selon les conditions qu'elle fixe.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2.- Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ET

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CREATION D’ACTIONS DE PREFERENCE

10-1° « Forme des titres - Droits et obligations attachés aux actions »

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, en ce compris les décisions devant être prises à l'unanimité des associés.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

10-2°- Actions de préférence

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence donnant des droits particuliers dans les droits de vote, dans l'affectation et la répartition des bénéfices, des réserves sociales et du boni de liquidation ou tout autre droit particulier politique ou pécuniaire.

ARTICLE 11 – CESSIION – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard des sociétés et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. – Procédure en cas de cession et transmission des actions

Les cessions d'actions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sont libres entre associés fondateurs de la Société c'est-à-dire les associés ayant souscrit leurs actions à la constitution de la Société.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à titre onéreux, à titre gratuit ou à cause de mort, et en tout état de cause à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être définitivement réalisées qu'avec l'agrément de la société donné par le Président de la Société.

Il en est de même des transmissions d'actions résultant d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

En cas de transmission entre vifs, la procédure d'agrément est la suivante :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification des acquéreurs s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses actionnaires.
2. Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé cédant, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers est fixé d'accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues au § 11.4 ci-dessous.

ET

5. La cession des actions donne lieu éventuellement à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, que les parties négocient de bonne foi suivant les usages en la matière.

En outre, une sûreté réelle ou personnelle peut être demandée au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne peut pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles prévues dans le cadre de son projet de cession.

6. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.
7. Si la société ne comporte qu'un seul associé, la cession des actions par cet associé est libre quelque que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de transmission des actions à cause de mort :

Pour permettre la consultation du Président sur l'agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire adressé au Président de la société. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président doit se prononcer sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément des héritiers, ceux-ci ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Cette valeur est déterminée d'un accord commun entre les parties et à défaut dans les conditions visées au § 11.4 ci-dessous.

Les héritiers, ayants droits et conjoint de l'associé décédé soumis à agrément, n'ont pas la qualité d'associé et ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société tant qu'ils n'ont pas été agréés.

En outre, tant que les héritiers d'un associé prédécédé n'ont pas été agréés, ou à défaut d'agrément, tant que les actions de leur auteur n'ont pas été effectivement rachetées, celles-ci sont privées du droit de vote attaché auxdites actions et ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités prévues aux présents statuts.

11.3. - Prix de cession

Le prix des actions cédées est fixé par accord des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DIRECTION

12.1. – Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale,

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme ou par décision ultérieure des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

12.2. – Directeur Général

Le Président peut se faire assister d'une personne morale ou une personne physique, associée ou non, intervenant en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général en contrepartie de l'exécution de son mandat social est fixée par la décision qui le nomme ou par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

13.1 - Règles applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

13.2 - Règles applicables lorsque la société comporte plusieurs associés

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

ET

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la société et au Directeur Général.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

14.1. - Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Fixation des limites des pouvoirs du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transfert du siège social hors du département ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2.- Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- fixation des limites des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

ET

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- transfert du siège social hors du département ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.3- Règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

a) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile ;
- la révocation du Président et du Directeur Général.

b) Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés, les décisions ayant pour objet :

- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société, sous réserve de ce qui précède au a) ;
- les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- la modification du capital social ;
- l'émission de valeurs mobilières, que celle-ci entraîne, ou non, une augmentation de capital immédiate ou différée ;
- la fixation des limites des pouvoirs du Président
- amortissement et réduction du capital social ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

c) Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont dispose tous les associés.

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- le transfert du siège social hors du département et la modification statutaire corrélative ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination et la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

14.4. - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, par le Directeur Général ou le Commissaire aux comptes.

ET

Sauf dans les cas prévus au § 14.5 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du Liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

14.5. - Assemblées

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels,
- à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- à la dissolution,
- à l'exclusion ou au retrait d'un associé,
- à la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Directeur Général ou du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion devant contenir les mentions prévues au § 14-6. ci-après.

ET

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

14.6 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, un associé présent.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

14.7. – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, le projet des textes des résolutions soumises à l'approbation des associés doit être tenu à la disposition des associés au siège social, quinze (15) jours avant la date de la consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze (15) jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

14-8 – Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent à la majorité des deux tiers des voix des associés titulaires d'actions de la catégorie modifiée.

ET

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Pour l'application des dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par l'un de ses membres mandatés spécialement à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins vingt jours avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice qu'il communique aux commissaires aux comptes après les avoir signés.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer en assemblée sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 17 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité de capital social.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ET

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

Le premier Président est Monsieur TELLESCHI ENZO
Demeurant 12 Lot Mon Trésor – 13350 CHARLEVAL
Né le 05 janvier 1999 à Aix en Provence
De nationalité française

Qui est désigné auxdites fonctions de Président pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs.

Monsieur TELLESCHI ENZO accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ET

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la Société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en quatre originaux,
A Mallemort,
Le 01/01/2022

ET
